

Résumé des recommandations formulées au CHU de Québec concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres public 1130194 (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule cinq recommandations au dirigeant du CHU de Québec concernant l'octroi d'un contrat pour l'entretien préventif des équipements de laverie et de stérilisation.

En vertu de sa mission visant à surveiller l'ensemble des contrats publics au Québec, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CHU de Québec a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion d'un contrat de services de nature technique.

L'analyse effectuée a révélé que le CHU de Québec a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en octroyant le contrat à Steris Canada Inc., qui ne détenait pas d'autorisation de contracter. Malgré le contexte d'urgence allégué, le cadre normatif ne permettait pas au CHU de Québec de déroger aux règles des articles 21.17 et 21.18 de la LCOP sans permission préalable du Conseil du trésor.

L'AMP soulève également une problématique en lien avec l'application d'une clause d'adjudication conditionnelle prévue dans les documents d'appel d'offres et l'absence de suivi approprié de la part du CHU de Québec à cet égard, alors que la clause le requérait.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CHU de Québec :

1. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement détient une autorisation de contracter;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation de contracter durant l'exécution du contrat;
3. d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP en lien avec l'autorisation de contracter;
4. de s'assurer que, lorsqu'il utilise une clause d'adjudication conditionnelle dans des documents d'appel d'offres, le suivi approprié est effectué;
5. de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus.

Le CHU de Québec dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).